

**Décision n° 2013-0212**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 février 2013**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Prosodie**  
**(codes points sémaphores)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 31 janvier 2013, reçue le 1<sup>er</sup> février 2013, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore international et de vingt-sept codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 12 février 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** – Le code point sémaphore international 2-150-7 est attribué à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) jusqu'au 12 février 2033 pour l'exploitation de son équipement technique.

**Article 2** – Les codes points sémaphores nationaux 8320 à 8328 et 8332 à 8349 sont attribués à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) jusqu'au 12 février 2033 pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués aux articles 1 et 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 12 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI